

Arrêt

n° 288 118 du 26 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire » (annexe 13septies) pris à son encontre le 19 avril 2023 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023 à 11h.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, a semble-t-il quitté son pays d'origine en 2012. Il résidait régulièrement en Hongrie, d'abord en qualité d'étudiant et ensuite sous le couvert d'une carte de résidence. Il y a noué une relation avec une ressortissante hongroise avec laquelle il a eu un enfant en 2016. A la suite de leur séparation, un jugement rendu par une juridiction hongroise a confié, avec l'accord du requérant, la garde exclusive de leur enfant à sa mère et un droit de visite au requérant et lui a imposé le versement d'une pension alimentaire. L'ancienne compagne du requérant a déménagé pour la Belgique avec leur fils et le requérant les y a suivis dans le courant de mois de janvier 2022.

2. Le 3 février 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, en sa qualité de parent d'un ressortissant européen mineur d'âge (annexe 19^{ter}). Cette demande a fait l'objet, le 26 juillet 2022, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20). Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

3. Le 12 août 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, toujours en sa qualité de parent d'un ressortissant européen mineur d'âge (annexe 19^{ter}). Cette demande s'est également clôturée par une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) prise le 26 janvier 2023. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

4. Le 17 avril 2023, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, toujours en sa qualité de parent d'un ressortissant européen mineur d'âge (annexe 19^{ter}). Cette demande n'a pas encore reçu de réponse.

5. Le 18 avril 2023, le requérant a été intercepté à l'aéroport de Charleroi et s'est vu délivrer, le lendemain, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivé comme suit :

« [...] **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

L'intéressé a été entendu par la police LPA-Gosselies le 18.04.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 13° *Si l'étranger a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit une demande de séjour pour regroupement familial le 12.08.2022. Cette demande a été refusée et signifiée à l'intéressé en date du 06.02.2023.

L'intéressé a été entendu le 18.04.2023 par la zone de police LPA-Gosselies et déclare avoir un fils de 7 ans en Belgique.

Il n'est pas contesté que la présente décision d'éloignement a un impact négatif sur l'enfant mineur de l'intéressé résidant en Belgique. Cependant l'enfant ne doit pas être séparé de l'intéressé pour une période prolongée. L'intéressé peut donc introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine.

L'intéressé et son fils peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. L'enfant peut également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche l'enfant, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°125.119 du 30.05.2016)

Il déclare ne pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu pour la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec l'autorité.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu pour la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec l'autorité.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucune (sic) élément qui, prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu pour la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis janvier 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec l'autorité.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir à la disposition l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun.

[...] ».

6. Le requérant est maintenu au Centre de Vottem en vue de son éloignement, qui est programmé pour le 4 mai 2023.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

2. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après "CEDH"), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné le risque de violation du respect de sa vie privée et familiale en cas de renvoi vers son pays d'origine, en contravention avec l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle.

Il expose à cet égard qu'il a développé une vie privée et familiale en Belgique : il est le père d'un enfant de 7 ans qui réside en Belgique, il a développé des relations variées dans le cadre notamment de ses activités de formation et exerce la profession de chauffeur de taxi pour laquelle il perçoit un salaire qui lui permet de contribuer au bien-être de son enfant par des versements réguliers sur le compte bancaire de son ancienne compagne.

Il affirme ensuite que la partie défenderesse avait connaissance de cette vie privée et familiale et considère qu'elle s'est contentée d'une analyse parcellaire de ces dernières dès lors qu'elle a délibérément ignoré l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial quelques jours avant son placement en rétention ainsi que l'audience prévue le 12 septembre 2013 devant le tribunal de la famille de Bruges en vue d'obtenir l'hébergement égalitaire de son fils.

Il poursuit en arguant que la partie défenderesse n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence exigé par l'article 8 de la CEDH. Il estime en effet que « *les craintes que peut légitimement ressentir un jeune enfant de grandir en l'absence de son père* » n'ont pas été prises en considération. Il ajoute que son renvoi, même temporaire, impliquerait des difficultés non négligeables pour son fils dès lors qu'une audience concernant son hébergement est prochainement prévue. Il prétend également que sa demande, en cours d'examen, serait rejetée ou déclarée irrecevable en raison de son absence du territoire.

Il conclut, en constatant, qu'à tout le moins la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée. Il allègue à ce sujet que la décision attaquée le priverait de toute vie privée en Belgique alors que son fils, à l'égard duquel il se comporte comme un père aimant et diligent, y réside. Il sera donc séparé du membre le plus proche de sa famille, pour être renvoyé dans un pays où il ne connaît plus personne et où il n'a aucune attache. Il ajoute n'avoir commis aucun fait répréhensible et s'être rapidement intégré en Belgique et soutient que l'autorité aurait dû conclure à l'existence, dans son chef, d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la CEDH.

4. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

5. Le Conseil rappelle néanmoins que lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse ne peut se contenter de constater que l'étranger concerné se trouve dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il lui appartient en effet également lors de la prise d'une telle décision de prendre en compte un certain nombre d'éléments, en vue de préserver ses droits fondamentaux, tels que la santé et la vie familiale de l'intéressé ainsi que l'intérêt de l'enfant, comme le lui prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'obligation découlant de cet article 74/13 s'impose aussi à la partie défenderesse en application des normes de droit international qui la lient, et en particulier de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

7. S'agissant plus spécifiquement de l'intérêt de l'enfant, le Conseil tient également à rappeler que la CJUE a considéré dans son arrêt du 11 mars 2021 rendu dans l'affaire M.A. c Etat Belge, que « *les Etats membres sont tenus de prendre dûment en compte l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, même lorsque le destinataire de cette décision est non pas le mineur mais le père de celui-ci* » (CJUE, 11 mars 2021, M.A. c Etat Belge, C-112/20).

8. Quant au contenu de cette notion, la Cour EDH a jugé que : « 49. *Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel : « L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.* 50. *Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3, §1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" [...]. 52. Selon les lignes directrices du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR) relatives à la détermination de l' "intérêt supérieur de l'enfant", l'expression "intérêt supérieur" renvoie de manière générale au bien-être de l'enfant, qui dépend de différentes circonstances particulières telles que son âge et sa maturité, la présence ou l'absence de ses parents, l'environnement dans lequel il vit et son histoire personnelle (HCR, Guidelines on Determining the Best Interests of the Child, mai 2008) » (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, 41615/07).*

9. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par le requérant et de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse, informée de la présence du fils du requérant sur le territoire belge, a néanmoins estimé que cette situation ne l'empêchait pas de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire dès lors que « *l'enfant ne doit pas être séparé de l'intéressé pour une période prolongée. L'intéressé peut donc introduire une demande de regroupement familial depuis son pays d'origine. L'intéressé et son fils peuvent pendant la durée de sa séparation maintenir un contact via les moyens modernes de communication. L'enfant peut également rendre visite à l'intéressé dans le pays d'origine. Il n'est pas non plus démontré qu'il existe un obstacle sérieux qui empêche l'enfant, temporairement ou non, de rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°125.119 du 30.05.2016) ».*

10. Si cette motivation témoigne de la mise en balance des intérêts en présence, force est cependant de constater, ainsi que le met en exergue le requérant, que plusieurs éléments importants de sa situation ont été négligés, tels que le fait qu'il ait introduit une nouvelle demande de carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen européen et que les relations avec son fils, citoyen hongrois, qui n'ont jamais été interrompues, se sont encore renforcées puisqu'il sollicite à présent une garde alternée ; il est convoqué dans ce cadre à une audience devant se tenir en septembre 2023.

11. Il ressort en outre de l'examen du dossier administratif que ces informations qui, *prima facie*, sont de nature à influencer sur le sens de la décision, ont été omises parce que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance, sans que la responsabilité ne puisse en être imputée au requérant. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il lui ait été donné la possibilité de donner ces informations, notamment par le biais d'un questionnaire « droit d'être entendu », et ce n'est que le 20 avril 2023, soit le lendemain de la décision attaquée, que le service social du centre de Vottem a communiqué à la partie défenderesse un tableau plus complet de la situation familiale du requérant.

12. La partie défenderesse a partant fondé son examen sur des éléments factuels incomplets. Il s'ensuit qu'elle n'a, *prima facie*, pas pu effectivement tenir compte de la véritable situation familiale du requérant lors de la prise de la décision attaquée, ni partant, concrètement, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Au vu de ce qui précède, il ne peut pas non plus être considéré, *prima facie*, que la partie défenderesse a veillé à respecter un juste équilibre entre les intérêts du requérant et l'intérêt général en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, comme l'impose l'article 8 de la CEDH et l'a partant violé.

14. Lors de l'audience, la partie défenderesse qui n'a pas déposé de note d'observations s'en réfère à la sagesse du Conseil.

15. Dans ces conditions, le Conseil estime après un examen dans les conditions de l'extrême urgence, que le moyen unique est sérieux.

B. Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

16. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.). Tel est le cas en l'espèce. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

17. Il s'ensuit que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 19 avril 2023, sont remplies.

18. La demande doit en conséquence être accueillie.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 avril 2013, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux-mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. RHAZI, greffière.

La greffière,

La présidente,

N. RHAZI

C. ADAM